

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Date du repérage: 08/03/2022



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Seine-Saint-Denis Adresse :..........5, allée d'Anjou

Commune:93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Section cadastrale AD, Parcelle(s) no

269, 277, 365,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC Lot numéro 1234, Cave lot NO 1295, Parking lot No 1575,

Périmètre de repérage :

Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : ...

Adresse: 5, allée d'Anjou

93330 NEUILLY-SUR-MARNE

_											
n	h	п	0	+	_	12	m	ICC	10	n	

Etat des Risques et Pollutions

■ Constat amiante avant-vente

Métrage (Loi Carrez)

Diag. Installations Electricité

■ Diagnostic de Performance Energétique



Résumé de l'expertise n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune :......93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Section cadastrale AD, Parcelle(s) nº 269, 277, 365,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC Lot numéro 1234, Cave lot NO 1295, Parking lot Nº 1575,

Périmètre de repérage :.... Ensemble des parties privatives

	Prestations	Conclusion
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
©	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat des Risques et Pollutions	Voir Erp
	DPE	312 68 KWh/m²/an kg CQ,/m²/an Numéro enregistrement ADEME : 2293E0511165V
m ²	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 68.76 m ² Superficie habitable totale : 68.76 m ²



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier: TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Date du repérage : 08/03/2022 Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :....Seine-Saint-Denis

Commune:.....93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Section cadastrale AD, Parcelle(s) no

269, 277, 365,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC Lot numéro 1234, Cave lot NO 1295, Parking lot N° 1575,

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD

Adresse: 24-26 avenue du général de Gaulle

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Adresse:........... 5, allée d'Anjou

93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : DIREIDO Dui

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2023

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 68.76 m² (soixante-huit mètres carrés soixante-seize)

Certificat de superficie n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629



Résultat du repérage

Date du repérage : **08/03/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Cave (Absence de clef et non localisée), Parking (Non localisé)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me ROBILLARD

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	4.77	4.77	
Séjour	19.49	19.49	
Dégt	2.12	2.12	
Chambre1	15.17	15.17	
Chambre2	12.29	12.29	
Plac1	0.93	0.93	
SdB	4.54	4.54	
W.C	1.25	1.25	
Cuisine	8.2	8.2	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 68.76 m² (soixante-huit mètres carrés soixante-seize) Surface au sol totale : 68.76 m² (soixante-huit mètres carrés soixante-seize)

Fait à VILLEMOMBLE, le 08/03/2022

Par: RIBEIRO Rui

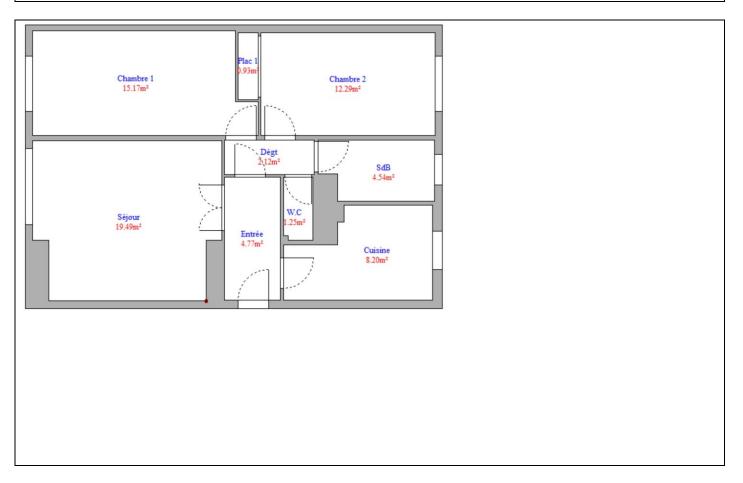
Ariane Environmement
SASC CPEP
16 avenue se Fredy, 93*55, Villemombile
ariane environneylendendi.ltr
RCS BOBIGNY 452 900 202
CODE NOT 120 IR

Aucun document n'a été mis en annexe

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

Certificat de superficie n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629







Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Date du repérage: 08/03/2022

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis			

Immeuble bâti visité					
Adresse	Rue:				
Périmètre de repérage :	Ensemble des parties privatives				
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)1975				

Le propriétaire et le donneur d'ordre			
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :		
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD Adresse :24-26 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS		

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention: 24/07/2017 Échéance: 23/07/2022 N° de certification: DTI2094		

Raison sociale de l'entreprise: Ariane Environnement (Numéro SIRET: 45290020200022)

Adresse: 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2023

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 08/03/2022, remis au propriétaire le 08/03/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

MARNE/2022/3629



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison	
Cave	Toutes	Absence de clef et non localisée	
Parking	Toutes	Non localisé	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes «A» et «B»). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

MARNE/2022/3629



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	. Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	
Numéro de l'accréditation Cofrac :	_

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
	Flocages			
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages			
	Faux plafonds			

Liste B				
Partie du composant à vérifier ou à sonder				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder 1. Parois verticales intérieures				
Enduits projetés				
Revêtement durs (plaques de menuiseries)				
Revêtement dus (amiante-ciment)				
Entourages de poteaux (carton)				
Entourages de poteaux (amiante-ciment)				
Entourages de poteaux (matériau sandwich)				
Entourages de poteaux (carton+plâtre)				
Coffrage perdu				
Enduits projetés				
Panneaux de cloisons				
s et plafonds				
Enduits projetés				
Panneaux collés ou vissés				
Dalles de sol				
s et équipements intérieurs				
Conduits				
Enveloppes de calorifuges				
Clapets coupe-feu				
Volets coupe-feu				
Rebouchage				
Joints (tresses)				
Joints (bandes)				
Conduits				
s extérieurs				
Plaques (composites)				
Plaques (fibres-ciment)				
Ardoises (composites)				
Ardoises (fibres-ciment)				
Accessoires de couvertures (composites)				
Accessoires de couvertures (fibres-ciment)				
Bardeaux bitumineux				
Plaques (composites)				
Plaques (fibres-ciment)				
Ardoises (composites)				
Ardoises (fibres-ciment)				
Panneaux (composites)				
1 attited ax (contiposites)				
Panneaux (fibres-ciment)				
Panneaux (fibres-ciment)				

MARNE/2022/3629



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information	
Néant	-		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée, Chambre 2, Séjour, Plac1, SdB, Dégt, Chambre1, W.C, Cuisine

Localisation	Description	Photo
Entrée	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Endu t déco Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
Séjour	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Endu t déco et peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
Dégt	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
Chambre1	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Endu t déco Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
Chambre2	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Endu t déco Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
Plac1	Sol - Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
SdB	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture	
w.c	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : polystyrène	
Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : polystyrène	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produ ts, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'informat on nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 08/03/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/03/2022

Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me ROBILLARD

N°SIREN: 452900202 | Compagnie d'assurance: AXA n° 10882805304

MARNE/2022/3629



4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
V de san taire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Néant	-			

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant		

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS
ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 08/03/2022

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Avidonnement
SASC CPEF
16 avenue ser Fedy, 93/50, Villemomble
ariane envirorment@hotmail.fr
RCS BOBIGN 1: 452 900 202

Ariane Environnement
SAST CFEF

16 avenue ver Fredy, 99 50, villemomble
ariane environmentent@hotmali.fr
RCS BOBIGNI : 492 900 202
CODE NAP: 7120B

MARNE/2022/3629



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

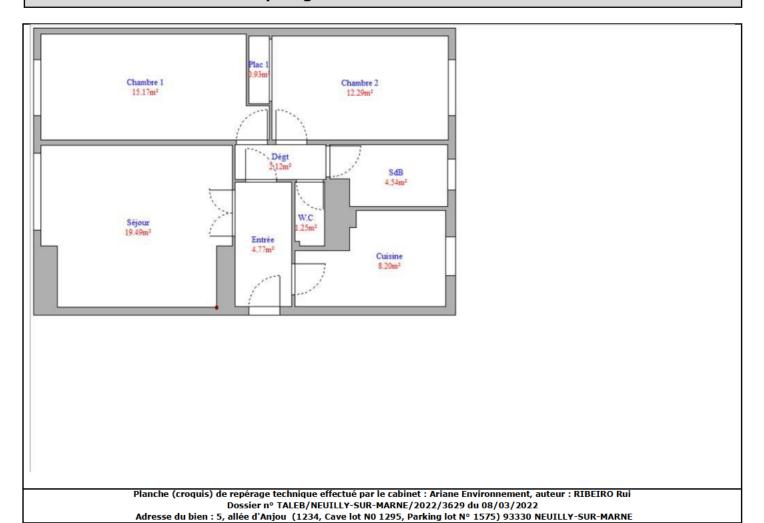
Sommaire des annexes

7 Annexes

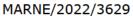
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende





•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Mr TALEB Abdelhaq Adresse du bien :
23	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	5, allée d'Anjou 93330 NEUILLY-SUR-MARNE
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

MARNE/2022/3629



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricque pouvent entrainer à terme une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27: En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

MARNE/2022/3629



visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

MARNE/2022/3629



repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

<u>e. Traçabilité</u>

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

MARNE/2022/3629



intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME: 2293E0511165V Etabli le: 08/03/2022

Valable jusqu'au : 07/03/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse : 5, allée d'Anjou

93330 NEUILLY-SUR-MARNE

(Etage RDC, 1234, Cave lot NO 1295, Parking lot N° 1575)

Type de bien : Appartement

Année de construction: 1975 - 1977

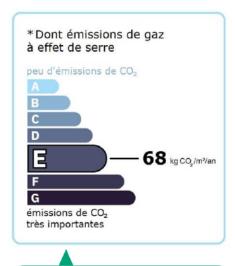
Surface habitable: 68.76 m2

Propriétaire:

Adresse: 5, allée d'Anjou 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant consommation (énergie primaire) émissions kg CO₂/m²/ar kWh/m²/an logement extrêmement peu performant Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6



Ce logement émet 4 736 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 24 541 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies

utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 130 €** et **1 570 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

Ariane Environnement

16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE tel: 01.43.81.33.52

Diagnostiqueur: RIBEIRO Rui

Email: ariane.environnement@hotmail.fr

N° de certification : DTI2094

Organisme de certification : DEKRA Certification





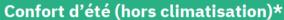
Schéma des déperditions de chaleur toiture ou plafond ventilation 25% 0% portes et fenêtres murs 26% 28% ponts thermiques plancher bas

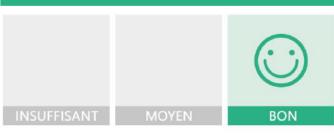


Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit





9%

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été:



12%

bonne inertie du logement

fenêtres équipées de volets extérieurs



logement traversant





Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

par an

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 109 l par jour.

é.f. → énergie finale

usages recensés :

DPE

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie. entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

(21 093 kWh é.f.)

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture soit -242€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Pour rester dans cette fourchette

d'usage ci-dessous

d'estimation, voir les recommandations



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 109ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

45l consommés en moins par jour, c'est -28% sur votre facture soit -129€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue	Vue d'ensemble du logement							
		description	isolation					
\triangle	Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante					
\triangle	Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante					
\triangle	Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne					
$\hat{\mathbf{u}}$	Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec persiennes avec ajours fixes	insuffisante					

Vue	Vue d'ensemble des équipements						
		description					
	Chauffage	Chaudière collective gaz standard installée entre 1991 et 2000. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique					
ф.	Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage					
*	Climatisation	Néant					
4	Ventilation	Ventilation naturelle par conduit					
	Pilotage	Sans système d'intermittence					

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

5556111.555						
		type d'entretien				
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.				
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.				
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.				
4	Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement				

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 4500 à 6800€

	Lot	Description	Performance recommandée
\$	Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'etanchéité à l'air de l'enveloppe	
\triangle	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
	Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. A Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
Ļ	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage A Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%

Les travaux à envisager Montant estimé : 11400 à 17000€

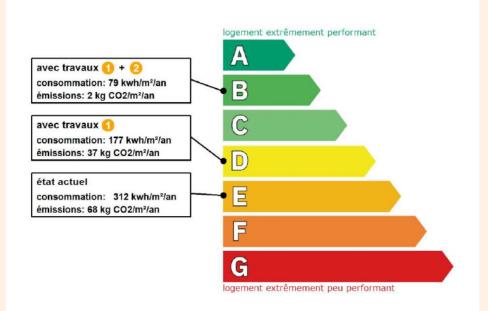
	Lot	Description	Performance recommandée
	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme Travaux à réaliser par la copropriété	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. A Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
÷	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire A Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 4

Commentaires:

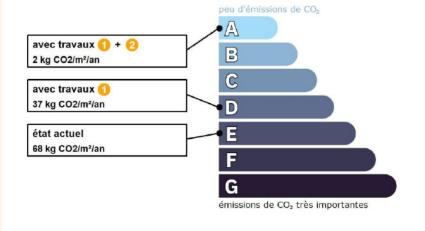
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre





Préparez votre projet!

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans:

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos

www.faire.fr/aides-de-financement





Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.5]

Référence du DPE: TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Date de vis te du bien : **08/03/2022** Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AD, Parcelle(s) nº 269, 277,

365,

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Just ficatifs fournis pour établir le DPE:

Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Ω	Observé / mesuré	93 Seine Saint Denis
Altitude	**	Donnée en ligne	46 m
Type de bien	Ω	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	1975 - 1977
Surface habitable du logement	Ω	Observé / mesuré	68.76 m²
Surface habitable de l'immeuble	۵	Observé / mesuré	10000 m²
Nombre de niveaux du logement	۵	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	۵	Observé / mesuré	2.5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	11,84 m²
	Type de local non chauffé adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Nord	Matériau mur	Ω	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Ω	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Ω	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Ω	Observé / mesuré	11,43 m²
	Type de local non chauffé adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 2 Sud	Matériau mur	Ω	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	2	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Ω	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Ω	Observé / mesuré	1,75 m²
	Type de local non chauffé adjacent	۵	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	3.75 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Ω	Observé / mesuré	non isolé
Mur 3 Est	Surface Aue	Ω	Observé / mesuré	15 m²
	Etat isolation des parois Aue	۵	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Ω	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non

	Surface de plancher bas	Ω	Observé / mesuré	68,76 m²
	Type de local non chauffé	۵	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	adjacent Périmètre plancher bâtiment		01 // /	
	déperditif	ρ	Observé / mesuré	14 m
Plancher	Surface plancher bâtiment déperditif	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	69 m²
	Type de pb	۵	Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue	۵	Observé / mesuré	inconnue
	Année de	×	Valeur par défaut	1975 - 1977
	construction/rénovation		·	
	Surface de plancher haut	ρ	Observé / mesuré	68,76 m²
Plafond	Type de local non chauffé adjacent	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	Q	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	۵	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	۵	Observé / mesuré	6.07 m²
	Placement	۵	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	۵	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	ۄ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	۵	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	۵	Observé / mesuré	Bois
Fenêtre 1 Sud		2	,	
	Type de vitrage Positionnement de la	<u> </u>	Observé / mesuré	simple vitrage
	menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	2	Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	Ω	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Ω	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Ω	Observé / mesuré	5.66 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Bois
Fenêtre 2 Nord	Type de vitrage	۵	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	ρ	Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	Ω	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	ρ	Observé / mesuré	2 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Nature de la menuiserie	Ω	Observé / mesuré	Porte simple en bois
Porte	Type de porte	ρ	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Positionnement de la menuiserie	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	11.8 m
•	Largeur du dormant	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Lp Position menuiseries	<u>,</u>	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	2	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 2 Nord
Pont Thormique 2		۵	-	
Pont Thermique 2	Type isolation	۵	Observé / mesuré Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	رر	observe / mesure	16.5 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plafond
Pont Thermique 3	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	7 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
Pont Thermique 4	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	7 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
Pont Thermique 5	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	7 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
Pont Thermique 6	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	7 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	P	Observé / mesuré	Ventilation naturelle par conduit
ventilation	Façades exposées	ρ	Observé / mesuré	plusieurs
	Nombre de niveaux desservis	ρ	Observé / mesuré	1
	Type générateur	ρ	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 1991 et 2000
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	1992
	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	P	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	ρ	Observé / mesuré	non
Fau chaude sanitaire	Chaudière murale	ρ	Observé / mesuré	non
Eau chaude Samtaire	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	۵	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	ρ	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	ρ	Observé / mesuré	non
	Type de production	ρ	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : Ariane Environnement 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE Tél. : 01.43.81.33.52 - N°SIREN : 452900202 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629

Norme méthodologique employée: AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 08/03/2022 Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Commune : 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Département : Seine-Saint-Denis

Référence cadastrale : Section cadastrale AD, Parcelle(s) nº 269, 277, 365,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage RDC Lot numéro 1234, Cave lot NO 1295, Parking lot No 1575,

Périmètre de repérage :..... Ensemble des parties privatives

Année de construction : 1975 Année de l'installation : 1975

Distributeur d'électricité :.....

Parties du bien non visitées :..... Cave (Absence de clef et non localisée),

Parking (Non localisé)

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD Adresse : 24-26 avenue du général de Gaulle

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :

93330 NEUILLY-SUR-MARNE

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : RIBEIRO Rui

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... Ariane Environnement Adresse: 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE Numéro SIRET :..... 45290020200022

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 28/10/2018 jusqu'au 27/10/2023. (Certification de compétence DTI2094)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalias at / ou constatations divareas relavées

C. I.	Anomalies et/ou constatations diverses relevees
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire
×	de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer le dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	 Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
×	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
×	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

Nº Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Nº Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Remarques :</u> Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629



- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	non visible
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
В4.3 с	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629



Nº Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Cave (Absence de clef et non localisée), Parking (Non localisé)

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA**Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSISROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

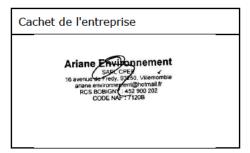
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 08/03/2022

Etat rédigé à VILLEMOMBLE, le 08/03/2022

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Environnement SAPC CPE; 16 avenue de Frédy, 93/50, Villemomble ariane environnes/fred/hofmail.fr ROS BOBIGN (: 452 900 202





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs: l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Adresse: 5 a ée d An ou 93330 NEU LLY SUR

MARNE

Coordonnées GPS: 48 867383 2 536775 **Cadastre:** AD277 AD269 AD365

Commune: NEU LLY SUR MARNE

Code Insee: 93050

Reference d édition: 1719284 Date d édition: 09/03/2022

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB NON Radon N VEAU 1 1 BAS AS 0 BASOL 3 CPE SE SME N VEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention				
nformat f PEB	NON	Le b en n'est pas s tué dans un zonage rég ementa re du p an d expos t on au bru t				
PPR Nature SEISME	OUI	Zonage rég ementa re sur a s sm c té N veau 1				
PPR Nature RADON	OUI	Commune à potent e radon de n veau 1				
nformat f Sols Argileux	OUI	N veau de r sque Moyen Une étude géotechn que est ob gato re sur cette parce e en cas de construct on ou mod f cat on du Bat (Lo ELAN Art c e 68)				
PPR Nature s Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terra n Tassements d fférent e s Département	Prescr t	23/07/2001		
PPR Nature s Inondation	NON	nondat on Par une crue à débordement ent de cours d eau Marne	Approuvé	15/11/2010		
PPR M n ers	NON	La commune ne d spose d aucun p an de prevent on des r sques Miniers				
PPR Techno og ques	NON	La commune ne d spose d aucun p an de prevent on des r sques Technologiques				

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

https://www.info-risques.com/short/ MKNRG

En c quant sur e en su vant c dessus vous trouverez toutes es nformat ons préfectora es et es documents de références et es annexes qu ont perm s a réa sat on de ce document



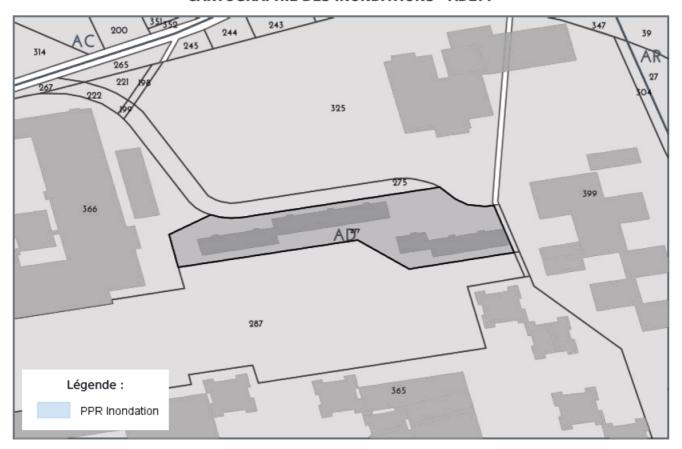
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

A éas nature s m n ers ou techno og ques s sm c té potent e radon so s po ués et nu sances sonores

Cet état est établi sur la base de	s informations mises à c	disposition par	r arrêté préfectoral				
N° 2020	D DR EE F/141		du 11/08/2020)	Msà our e		
2. Adresse			code posta ou nsee	cc	ommune		
5 a ée d An ou / Parce	e es AD277 AD269 AD3	65	93330		NEU LLY	SUR MARNE	
Situation de l'immeuble au regar	rd d'un plan de préventi	on des risques	naturels (PPRN)				
> L' mmeub e est s tué dans e pér m					Oui	X Non	
prescrit X	anticipé		approuvé		date	23/07/2001	
Si oui es r sques nature s pr s en co	ons dérat on sont és à						
nondat on	crue tor	rent e e	remontée	e de nappe		ava anches	
cyc one	mouvements de	e terra n X	sécheresse géo	techn que		feux de forêt	
sé sme		vo can		autres			
extra ts des documents de l	référence o nts au présent	: état et permett	tant a oca sat on de	mmeub e a	u regard des r sques	pr s en compte	
> L' mmeub e est concerné par des p	•	ins e règ ement	du PPRN		Oui	Non	X
Si oui es travaux prescr ts ont été r	rea ses				Oui	Non	
Situation de l'immeuble au regar	rd d'un plan de préventi	on des risques	miniers (PPRM)				
> L' mmeub e est s tué dans e pér m	nètre d'un PPR M				Oui	Non	Х
prescrit	anticipé		approuvé		date		
Si oui es r sques nature s pr s en co	ons dérat on sont és à						
	mouvements de terra n		a	utres			
extra ts des documents de l	référence o nts au présent	état et permett	tant a oca sat on de	mmeub e a	u regard des r sques	pr s en compte	
> L' mmeub e est concerné par des p	·	ins e reg ement	du PPRM		Oui	Non	
Si oui es travaux prescr ts ont été r	ea ses				Oui	Non	
Situation de l'immeuble au regar	rd d'un plan de préventi	on des risques	s technologiques (P	PRT)			
> L' mmeub e est s tué dans e pér m	nètre d'un PPR T prescrit e	et non encore	approuvé		Oui	Non	Х
Si oui es r sques techno og ques pr	s en cons dérat on dans 'a	arrêté de prescr	pt on sont és à				
effet toxique	effet the	rmique	effe	t de surpre	ssion		
> L' mmeub e est s tué dans e pér m	nètre d'un PPR T approuv é	é			Oui	Non	Χ
Extra ts des doc	cuments de référence perm	ettant a oca s	at on de 'mmeub e a	u regard des	r sques pr s en comp	te	
> L' mmeub e est s tué en secteur d		sement			Oui	Non	
L' mmeub e est s tué en zone de pres	•				Oui	Non	
Si la transaction concerne un log	•				Oui	Non	
Si la transaction ne concerne pas	_				Oui	Non	
est exposé a ns que eur grav té pro	bab te et c net que est o	nte a acte de	vente ou au contrat d	e ocation			
Situation de l'immeuble au regar	rd du zonage sismique r	èglementaire					
L' mmeub e se s tue dans une comm	une de s sm c té c assée er	า					
zone 1 X	zone 2		zone 3	zo	ne 4	zone 5	
trés fa b e	fa b e	r	modérée	moy	/enne	fo te	
Information relative à la pollution	n de sols						
> Le terra n est s tué en secteur d' ni)			Oui	Non	Х
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
Situation de l'immeuble au regar	rd du zonage règlementa	aire à potentie	el radon				
> L' mmeub e se s tue dans une com	mune à potent e radon de	n veau 3			Oui	Non	X
City and a lity and a lity	ad allow when the	a mar handle dame					
Situation de l'immeuble au regar		n au bruit (PEE	5)		Out	New	V
> L' mmeub e est s tué dans e pér m Si oui, es nu sances sonores s é ève		zono D	Zono	_	Oui	Non	Х
si oui, es nu sances sonores s'e eve	int aux n veau	zone D fa b e			zone B forte	zone A trés fo te	
			5461		. 3.00		
Information relative aux sinistres	s indemnisés par l'assur	ance suite à u	ne catastrophe N/M	I/T*			
	* catastr	ophe nature e r	m n ère ou techno og o	que			
> L' nformat on est ment onnée dans	'acte de vente				Oui	Non	
vendeur / ba eur			/ eu		acquéreur /	ocata re	
	0	9/03/2022 / NEI	J LLY SUR MARNE				

Modè e Etat des r sques po ut ons et so s en app cat on des art c es L 125 5 L 125 6 et L 125 7 du Code de 'env ronnnement MTES / DGPR u et 2018

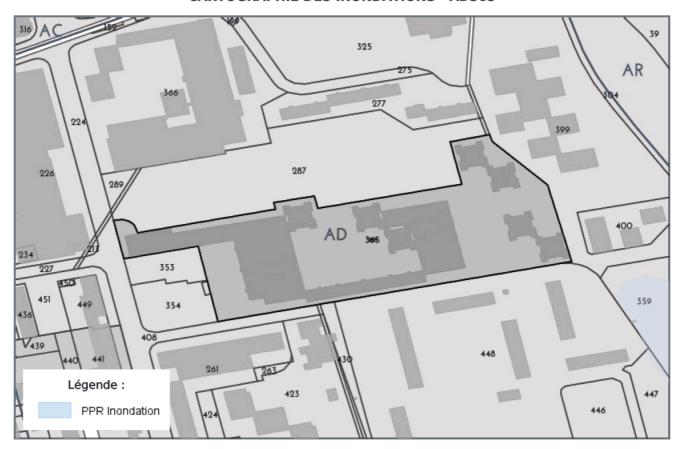
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS - AD277



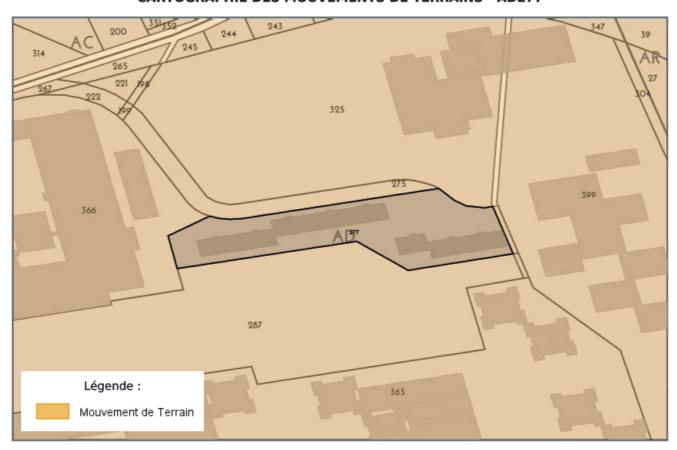
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS - AD269



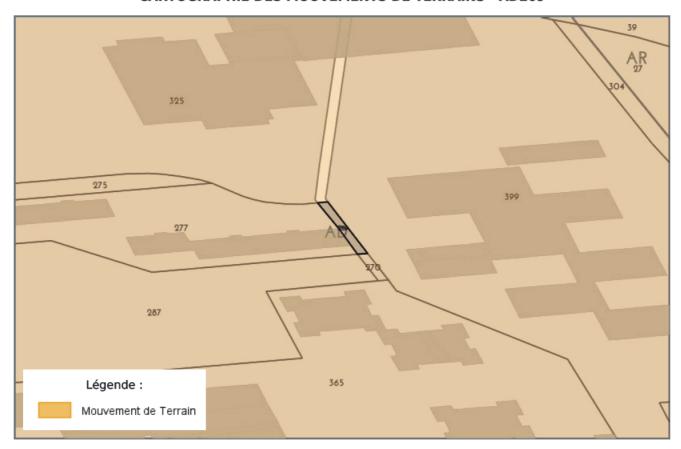
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS - AD365



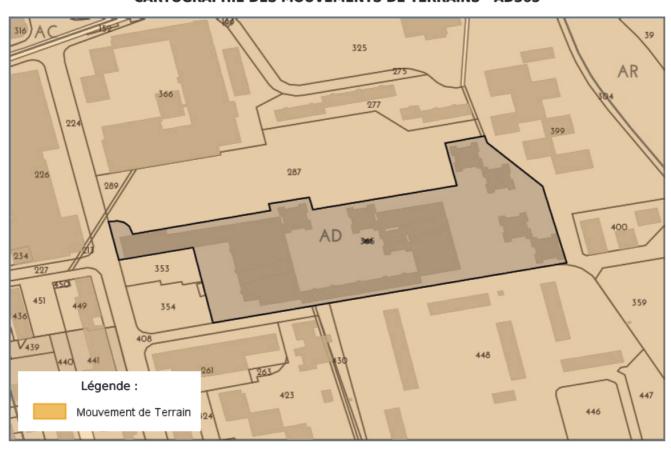
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS - AD277



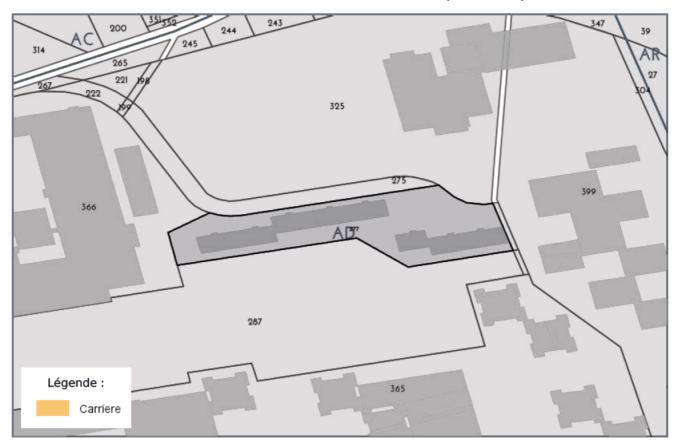
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS - AD269



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS - AD365



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE) - AD277



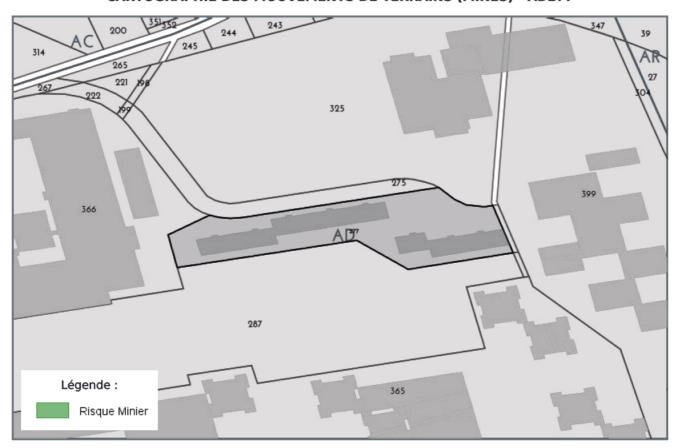
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE) - AD269



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE) - AD365



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES) - AD277



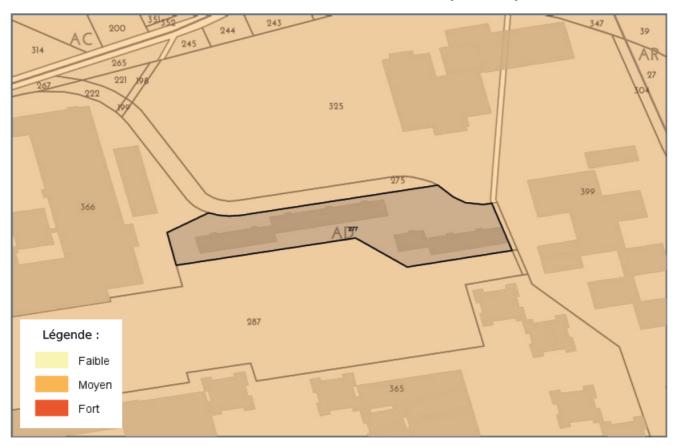
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES) - AD269



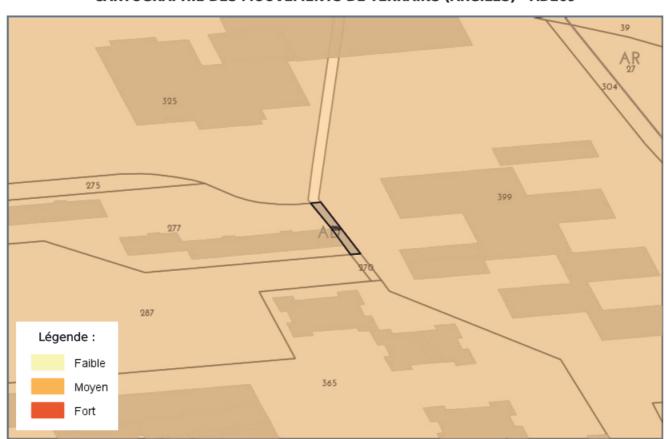
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES) - AD365



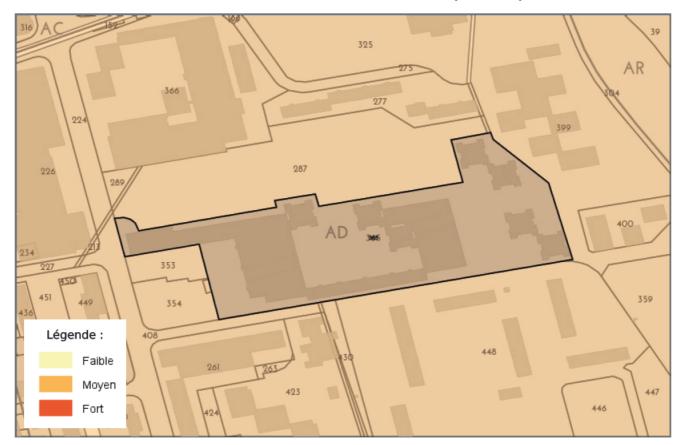
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES) - AD277



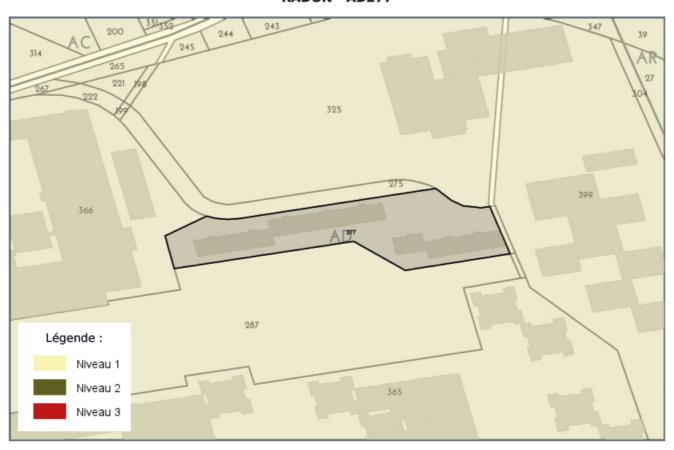
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES) - AD269



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES) - AD365



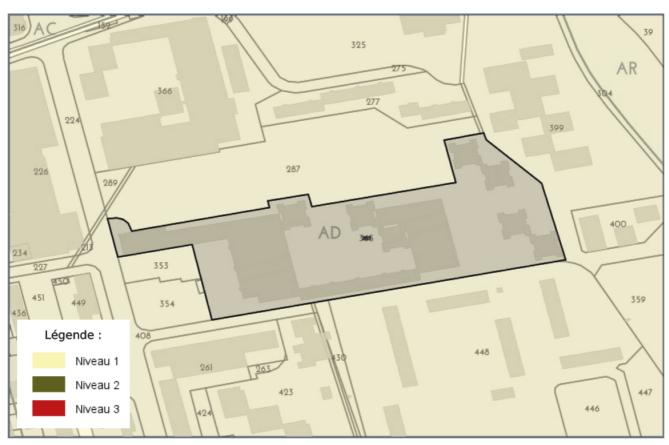
RADON - AD277



RADON - AD269



RADON - AD365



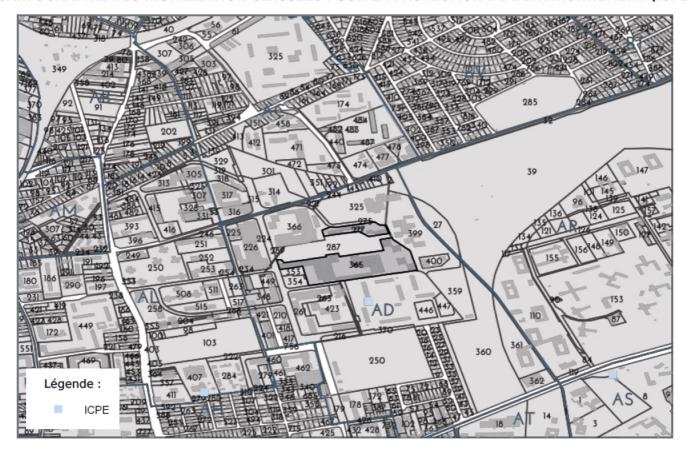
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



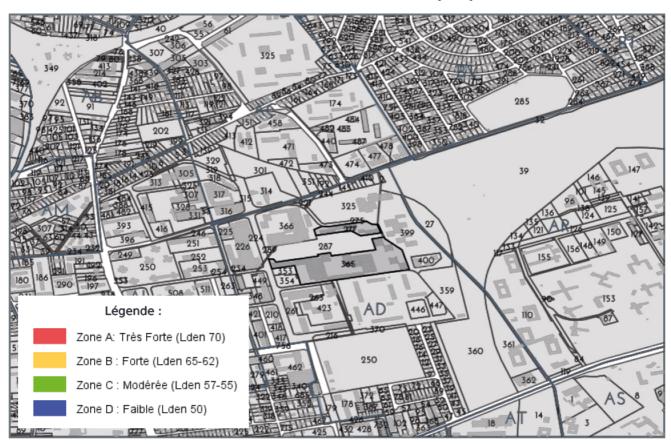
CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL/BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES S TES INDUSTR ELS ET ACT V TÉS DE SERV CES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
DF9304493	f ahaut (sté) carrosser e automob e 57 rue gaston nava es neu y sur marne (93050)	492 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUT ON DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
	Aucun s te BASOL a mo ns de 500 mètres	

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLAT ONS CLASSÉES POUR LA PROTECT ON DE L ENV RONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
65 16675	mons eur dumats neu y sur marne 93330	282 mètres

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Seine-Saint-Denis Commune: NEUILLY SUR MARNE

Déclaration de sinistres indemnisés

en app cat on du V de atceL 125 5 du Code envronnement

Adresse de mmeub e

5, allée d'Anjou / Parcelles: AD277 - AD269 - AD365 93330 NEUILLY SUR MARNE

Sinistres indemnisés dans le cadre d une reconnaissance de l état de catastrophe

Cochez es cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de I état de catastrophes au profit de la s à votre conna ssance mmeub e a fait objet dune indemnisation suite à des dommages consécut fs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indem	nisation
nondat ons et cou ées de boue	29/05/2018	30/05/2018	04/10/2018	03/11/2018	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	11/06/2018	12/06/2018	04/10/2018	03/11/2018	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	06/06/2018	06/06/2018	04/10/2018	03/11/2018	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	27/06/1990	27/06/1990	28/03/1991	17/04/1991	Oou	ONON
Mouvements de terra n d fférent e s consécut fs à a sécheresse et à a réhydratat on des so s	01/01/1996	31/03/1998	15/07/1998	29/07/1998	Oou	ONON
nondat ons cou ées de boue et mouvements de terra n	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	27/06/2001	27/06/2001	03/12/2001	19/12/2001	Oou	ONON
Mouvements de terra n d fférent e s consécut fs à a sécheresse et à a réhydratat on des so s	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	13/05/2006	13/05/2006	01/12/2006	08/12/2006	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	19/06/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	23/12/1993	18/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	Oou	ONON
nondat ons et cou ées de boue	18/06/2021	20/06/2021	09/07/2021	20/07/2021	Oou	ONON

Etab e	Nom et v sa du vendeur ou du ba eur
	V sa de lacquéreur ou du locataire

Cachet / S gnature en cas de prestata re ou mandata re

Pour en savoir plus chacun peut consu ter en préfecture ou en mare e doss er départementa sur es r sques ma eurs e document d nformat on communa sur es r sques ma eurs et sur nternet es te porta déd é à a prévent on des r sques ma eurs www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **TALEB/NEUILLY-SUR-MARNE/2022/3629** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 5, allée d'Anjou 93330 NEUILLY-SUR-MARNE.

Je soussigné, **RIBEIRO Rui**, technicien diagnostiqueur pour la société **Ariane Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	23/07/2022 (Date d'obtention : 24/07/2017)
DPE	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2022 (Date d'obtention : 13/12/2017)
Gaz	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/11/2022 (Date d'obtention : 13/11/2017)
Electricité	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	27/10/2023 (Date d'obtention : 28/10/2018)
Plomb	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	13/11/2022 (Date d'obtention : 14/11/2017)
Termites	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2023 (Date d'obtention : 13/12/2017)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10882805304 valable jusqu'au 01/01/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à VILLEMOMBLE, le 08/03/2022

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Ariane Frédy 93450 Villemomble ariane environment (SAPIC CPE)

16 avenue de Frédy, 93450 Villemomble ariane environment (Sapic CPE)

CODE NAPT 71208

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier »

Votre Agent Général M.MENDIELA EIRL ET A.PIRES EIRL 2 ALLEE DE COUBRON 93390 CLICHY SOUS BOIS

☎ 0143021395

= 01 43 01 84 46

N°ORIAS 07 012 108 (MADELEINE MENDIELA) 18 006 962 (AUGUSTO PIRES) Site ORIAS www.orias.fr



SARL ,CPEE 16 AV DE FREDY 93250 VILLEMOMBLE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/10/2021

Vos références

Contrat 10882805304 Client 3962959404

Date du courrier 20 ianvier 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : CPEE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10882805304** ayant pris effet le **01/10/2021.**Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS:

- Assainissement autonome collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du code de la construction et de l'habitation)
- Diagnostic amiante avant travaux/ démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
- Diagnostic gaz

- Loi boutin

- Diagnostic légionellose

- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic radon

Vos références Contrat 10882805304

3962959404

Client

- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Etat des risque et pollutions
- Etat parasitaire
- Evaluation valeur vénale et locative
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Millièmes
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux/ Démolition
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique

AXA France IAID, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S., PARIS, TVA intracommunatatier n° F14 22 057 460 - AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 07.350 €, 321 049 999 61, 525, 591s, TVA Intracommunatatier n° F18 23 104 999 99 F.C.S., 591s, TVA Intracommunatatier n° F18 23 775 690 509. TVA intracommunatatier n° F18 39 775 690 509 - AXA Assastiance Mutuale Sucker State S

Vos références Contrat 10882805304 Client 3962959404

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Infiltrométrie
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- Vérification de la conformité du logement aux normes de décence

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après,

La présente attestation est valable du **20/01/2022** au **01/01/2023** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué Vos références Contrat 10882805304 Client 3962959404

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance		
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre		
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance		
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre		
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre		

C.G.: Conditions Générales du contrat.

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Rui RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

	7///90/////	///// AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	14/11/2017	13/11/2022
- Diagnostic amiante sans mention	24/07/2017	23/07/2022
- Diagnostic amiante avec mention	24/07/2017	23/07/2022
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	13/12/2017	12/12/2022
- Diagnostic de performance énergétique	13/12/2017	12/12/2022
- Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	13/12/2017	12/12/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	13/11/2017	12/11/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	28/10/2018	27/10/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L,271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

A mété du 21 novembre 2006 définissant les cilières de certification des compétences dus personnes physiques opérateurs de <u>scenstats de fisque d'exposition au piônto</u> ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification des organismes de certification des organismes de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de <u>repérage et d'evaluation périodique</u> de <u>l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes des certification des compétences des personnes physiques réalisant l'<u>état relatif à la présence de termites</u> dans le bâtiment et les critères de certification des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'<u>etat relatif à la présence de termites</u> dans le bâtiment et les critères des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les critères de certification des organismes des personnes physiques réalisant <u>l'état de l'installation intérieure de que</u> et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2009 et 2 décembre 2009 et 3 décembre 2009 et 15 décembre 2009 et 15 décembre 2009 et 15 décembre 2009 et 2 décembre 2009 et 2 décembre 2009 et 2 décembre 2009.</u>



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY Bagneux, le 26/10/2018





Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

La non-respect des clauses définies dans les Conditions Gonzales peuvent rendre ce certificat levatice

Seute la version originale de certificat avec bando argentes a ganone fait fait